

QU'EST-CE QU'UN FONCTIONNAIRE ?

Les droits et devoirs de l'enseignant sont des déterminations plus précises des droits du fonctionnaire en général.

Fonctionnaire : qqn qui appartient à la **fonction publique**. Activité exercée à titre professionnel.

- ✓ Définition **sens large** : ensemble des personnels employés par collectivités publiques
- ✓ Définition **sens étroit** : elle regroupe 7 catégories de personnel dont les fonctionnaires

3 fonctions régaliennes dans tout Etat (intérêt général) : justice, armée, policiers. Fr : service public de santé, d'éducation.

Fonction publique est régie par un ensemble de règles qui la différencie des règles qui président au droit de travail :

- ✓ Le **principe de neutralité politique** : Pas au service d'un parti politique mais au **service de l'Etat** quel que soit le parti au pouvoir. Recrutés par **voie de concours** indépendamment de leurs idées politiques, syndicales, religieuses, c'est pourquoi eux-mêmes doivent ensuite traiter les usagers avec **neutralité**.
- ✓ Le **principe (d'obéissance) hiérarchique** : **structure pyramidale** des tâches ; rapports de subordination : PE < IEN < IA < min EN < 1^{er} min. L'Etat est neutre par rapport à ses fonctionnaires, respecter nos idées et nous devons respecter le parti au pouvoir. Pas écrire directement au ministre de l'EN **tout doit passer par chaque palier**.
- ✓ Le **principe de participation** : démocratisation des relations de travail dans la fonction publique. Au 19^{ème} et jusqu'à la SGM les fonctionnaires étaient soumis à 100% à l'autorité de l'Etat mais 4^{ème} République « tout travailleur participe (...) » Les salariés ne sont donc pas soumis à leurs patrons mais les **organisations syndicales permettent de dialoguer**. En 1977, ce principe de participation est **étendu à la fonction publique**.

LE STATUT TRES PARTICULIER DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire a un statut **réglementaire**. **Dans la fonc° publique, IL N'Y A PAS DE CONTRAT, on signe un PV d'installation.**

Soumis à un règlement (non individuel), il n'y a rien à négocier, **l'Etat peut unilatéralement en modifier tous les termes**. Si l'Etat décide demain de baisser notre salaire on ne peut rien entreprendre au niveau juridique. **Notre situation n'est pas contractuelle mais statutaire et réglementaire ; définie par l'intérêt général.**

Nous sommes titulaires de notre **grade**, de notre échelon mais pas de notre **emploi**. (Ex. fermeture de classe)

OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ET DES ENSEIGNANTS

OBLIGATION DE SERVICE

Tout fonctionnaire est **responsable des tâches qui lui sont confiées**. Il doit occuper l'emploi auquel il a été affecté. La tâche doit être exécutée de façon personnelle, il ne peut se décharger de ses fonctions sur une autre personne. Responsable sur le **plan pédagogique** mais aussi de la **sécurité**. Exécutions des tâches personnelles et doit être assurée de façon continue : l'enseignant doit respecter les horaires du service. Il doit observer le travail et le régime des congés. Obéissance hiérarchique.

Le service horaire des enseignants

- ✓ 24 heures d'enseignement hebdomadaire
- ✓ 9 demi-journées réparties sur les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
- ✓ Une journée ne doit pas excéder 5h30 de classe et une demi-journée ne peut excéder 3h30
- ✓ Une pause méridienne d'au moins 1h30

De plus, les enseignants doivent mettre en œuvre des APC à hauteur de 36 heures sur l'année concernant :

- ✓ Une prise en charge des élèves en difficulté
- ✓ Une aide au travail personnel
- ✓ Une mise en œuvre d'activités prévues par le projet d'école ou la mise en œuvre du projet éducatif territorial

Les enseignants doivent également inclure dans leur service :

- ✓ 24 h de concerta° : l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des APC et à l'accueil des parents ;
- ✓ 18 heures d'animations pédagogiques (aussi appelées formations de proximité) ;
- ✓ 24 heures de travaux d'équipe (conseil de cycle, conseil de maitres, liaison CM2/ 6^{ème})
- ✓ 6 heures de conseil d'école

OBLIGATION D'EXERCER SES FONCTIONS

L'enseignant doit :

- ✓ Rejoindre le poste auquel il est nommé
- ✓ Assurer la totalité des charges qui relèvent de sa mission
- ✓ Exercer son enseignement conformément aux horaires de service
- ✓ Effectuer son service de façon continue
- ✓ Exercer des activités autre que l'enseignement comme corriger et apprécier les travaux des élèves, participer aux réunions, participer aux actions de formation, assurer de façon satisfaisante l'obligation de surveillance et de prudence.

Principe d'interdiction de cumul d'activité professionnelle, pas le droit de gagner de l'argent à côté de notre activité de fonctionnaire : SAUF

- ✓ Production d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques
- ✓ Droit de demander l'autorisation: associations sportives, colonies, direction de colonies, association d'aide aux devoirs

OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECRET PROFESSIONNEL

La discrétion professionnelle est destinée à protéger les secrets administratifs dont la divulgation pourrait nuire à l'accomplissement normal des tâches ou à la réputation de l'administration. (ex dysfonctionnements de l'école)

L'obligation de secret concerne non plus les secrets administratifs mais les secrets des particuliers. Cette obligation de secret est couchée dans le code pénal, elle peut donner lieu à un procès. Elle recouvre les élèves ou les parents qui peuvent être amenés à nous confier des secrets personnels.

OBLIGATION DE NEUTRALITE

En tant que représentant de l'Etat, neutralité par rapports aux élèves et à leurs parents. On ne doit pas manifester nos convictions politiques, religieuses et philosophiques et l'on doit traiter tous les parents et élèves avec égalité et impartialité.

OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT

Les agents publics, à titre personnel, ne doivent pas entrer en conflit avec ceux de la collectivité publique qui les emploie. L'enseignant doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique (IEN).

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

- ✓ Dénoncer des crimes ou délits dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions : témoin direct, saisir le procureur de la Rép et informer l'IA et le président du conseil général, intérieur ou extérieur de l'établissement.
- ✓ Transmettre des pièces ou documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle
- ✓ Témoigner en justice

Si pas connaissance directe des faits criminels mais qu'il remarque des signes de souffrance sur un élève, s'il entend des rumeurs ou des témoignages indirects, il doit informer l'IA qui décidera d'envoyer, selon les cas, le médecin, la psychologue scolaire ou autre pour constater les faits et si des indices concordants de violence physique et/ ou sexuelle apparaissent le procureur de la République sera appelé par l'inspecteur d'académie. Il faut avant tout penser à la sécurité des élèves.

DROIT A UNE REMUNERATION

Traitement, indemnité de résidence, supplmt familial de traitement et prestations familiales. Traitement fixé en fonction du grade et de l'échelon. Le droit au traitement n'est acquis qu'après service fait, en cas d'absence de service fait l'administration peut faire des retenues sur le traitement.

DROIT AUX AVANTAGES SOCIAUX

Nous avons les mêmes droits que n'importe qui. Allocations familiales... Pension de retraite

DROIT A LA PROTECTION DE LA PART DE L'ETAT

Dans le cas de poursuites pénales, à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, l'administration de tutelle est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires mis en cause. De plus, ils doivent être protégés contre les menaces, violences ou outrages qui interviendraient dans l'exercice de leur métier et ont droit à la réparation du préjudice subi.

LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION

L'expression de cette opinion est limitée par l'obligation de neutralité et de réserve. Obligation de loyalisme à l'égard de la nation. Ce droit permet aux fonctionnaires de s'exprimer librement dans le cadre privé et de militer dans la sphère de leur choix.

LIBERTE SYNDICALE

Créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandat (négociations relatives aux évolutions des rémunérations, aux conditions et à l'organisation du travail, au déroulement des carrières et aux promotions, à la formation continue, à l'action et à la protection sociale, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.)

DROIT DE FAIRE GREVE

Interruption collective et concertée du travail en vue d'appuyer une revendication professionnelle. Les syndicats ont le monopole du dépôt de **préavis de grève**. 5 jours à l'avance. Depuis 2008, est affirmé le principe de continuité du service public. On ne peut plus dire aux parents que l'on fait grève. Est interdite la grève tournante (à tour de rôle), grève sur le tas est autorisée (occupation des locaux).

Les enseignants du premier degré, exerçant en école maternelle ou élémentaire, doivent de plus déclarer leur intention de grève 48 heures avant. Cette déclaration ne les lie pas définitivement puisqu'ils peuvent choisir d'y renoncer. En revanche, les enseignants qui feraient grève sans s'être déclarés, s'exposeraient à des sanctions. Elle permet de mettre en place le service minimum d'accueil (SMA) dans les écoles. Les municipalités ont alors 48 heures pour organiser la prise en charge des élèves lorsque le seuil d'intention de grève atteint au moins 25% dans une école.

DROIT DE RETRAIT

Les fonctionnaires ont droit à des conditions d'hygiène et de sécurité sur leur lieu de travail. Confrontés à un danger grave et imminent pour leur vie, leur santé ou celle des usagers, les fonctionnaires ont le droit de retrait, c'est-à-dire d'arrêter leur travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité. L'employeur ou les représentants du personnel doivent en être informés. Ce droit de retrait est un droit protégé.

DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les fonctionnaires peuvent bénéficier de 12 mois de congé de formation durant l'ensemble de leur carrière ainsi que d'un droit individuel à la formation. De plus, chaque année, les enseignants du premier degré bénéficient de 18 heures de formation. Cette formation obligatoire est généralement effectuée en session de 3 heures, organisée par l'inspecteur de circonscription et mise en œuvre par les formateurs (conseiller pédagogique, maître formateur, professeur d'ESPE...)

CONGES ET ABSENCES

Congés rémunérés : congés maladie, arrêt de travail. Le congé maternité ou de paternité. Le congé pour accident du travail.

Les congés non rémunérés : congé parental, congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, congé pour donner des soins à son conjoint ou à un ascendant en cas de maladie de grave, congé pour rapprochement de conjoint, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les **autorisations d'absence** :

- ✓ Les autorisations **de droit** : celles qu'on ne peut pas nous refuser : participation aux travaux d'assemblée (ex ; élus), participation à un jury de la cour d'assise, absence à titre syndical, absence ou examen médical obligatoire lié à la grossesse ou surveillance médicale annuelle des agents
- ✓ Les autorisations **facultatives** : garde d'enfant malade, naissance, mariage, décès ou maladie grave conjoint/ enfants

DROIT A LA PROTECTION : 2 CAS DIFFERENTS A ENVISAGER :

- ✓ Cas où l'enseignant est **victime**

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences, injures... dont il pourrait être victime pendant ses fonctions. Il faut qu'il y ait des atteintes, par ex verbales. Il faut qu'il y ait un lien avec la fonction. La demande doit être adressée au recteur d'académie. Recevoir un parent avec un collègue seul et noter ce qui se passe

- ✓ Cas où l'enseignant est **poursuivi**

Le responsable est celui qui répond d'un acte.

- Responsabilité **civile** : question qui va répondre des dommages matériels causés
- Responsabilité **pénale** : répond à la question : Qui a violé la loi ?

Les fonctionnaires échappent à la responsabilité civile (pécuniaire). Alors que sur le plan pénal, l'enseignant est responsable de son fait.

Si des parents nous poursuivent, on a le droit à la protection de l'Etat.

Le plus souvent c'est par imprudence, le code pénal punit les fautes d'imprudence, de négligence, c'est quand on considère que ce qui s'est passé aurait pu ne pas avoir lieu si il y avait eu un geste de sécurité

OBLIGATIONS PAR RAPPORT A LA SECURITE DES ELEVES ET A LA SURVEILLANCE

Obligation de surveillance : responsable des élèves pendant la totalité du temps scolaire. A l'école maternelle les enfants sont reçus des mains des parents aux mains de l'enseignant ; et doivent rendre l'enfant aux parents ou aux personnes ayant été autorisées à venir chercher l'enfant. A l'école primaire, les enfants sont sous notre responsabilité du moment où ils entrent jusqu'à temps qu'ils en sortent.

Sous notre responsabilité pendant la totalité du temps scolaire. Même récréés, sorties scolaires. Pdt les sorties, il y a deux cas :

- ✓ Sorties sur le temps scolaire donc obligatoires et relèvent de notre responsabilité
- ✓ Sorties qui dépassent le temps scolaire (ex. midi)

Obligation de faire l'appel au début de chaque demi-journée/ Risque de sécurité qd les élèves entrent et sortent de la classe

Principe de gratuité : l'école est gratuite donc toute activité qui se déroule pendant le temps de scolarité obligatoire doit être gratuite, il est donc strictement interdit de réclamer de l'argent aux parents pour que leur enfant participe à une activité ou une sortie.

Exception : sortie avec nuitée, frais de transports, de nourriture et la loi n'interdit pas qu'une participation soit demandée mais elle ne doit pas être obligatoire. Tout est discuté en amont avec les parents. Financement : la coopérative, libres dons des parents